



Procès-Verbal Conseil Municipal du 11 février 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 février 2025

Le mardi onze février deux mil vingt-cinq, le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, à 19h30, sous la présidence de Monsieur SARDELUC Philippe, Maire d'ANGRESSE.

15 PRESENTS : M. SARDELUC Philippe, M. Jean-Pierre DUPIN, Mme POUDENX Murielle, Mme Sylvie ROULLET, M. Joel CANTIN, Mme Sandrine PEIXOTO, Mme PARACHOU Caroline, M. Patrick BOULON, M. Michel LEONARD, Mme Elisabeth MARTINE, M. Jean-Michel DAGNAN, Mme BRUN Sabine, Mme Charlene BLANGY, M. Patrice HOURDILLE, Mme Dominique DEVAUD,

4 POUVOIRS : M. Jean-Christophe LARGENTON donne pouvoir à Mme Elisabeth MARTINE, M. Christophe CHESNEAU donne pouvoir à Mme Caroline PARACHOU, Mme Christine SUHUBIETTE donne pouvoir à M. Michel LEONARD, M. Johan JOUATEL donne pouvoir à Mme Sandrine PEIXOTO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sylvie ROULLET.

Monsieur le Maire demande le retrait de la délibération n°15 : Délibération relative à l'achat d'une parcelle à la société Pearl, retrait adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 06 décembre 2024
Désignation d'un secrétaire de séance.

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°1 : Délibération inhérente à la garantie d'emprunt de la communauté de communes et de la commune pour l'opération de construction en VEFA de 14 logements locatifs sociaux 8 PLUS 6 PLAI - agrément 2021-Quote-part de garantie 16.66% route de Saubion à Angresse-[ANNEXE 1 contrat de prêt cdc habitat](#)

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°2 : Délibération relative à la création d'emplois permanents à temps non complet et à temps complet

Délibération n°3 : Délibération relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes / centre de gestion des Landes
[ANNEXE 3 convention signalement des actes cdg40](#)

Délibération n°4 : Délibération donnant mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Délibération n°5 : Délibération relative à la mise en place d'une indemnité forfaitaire pour les agents se déplaçant au sein de leur résidence administrative avec leur véhicule personnel

Délibération n° 6 : Délibération relative à l'adhésion au service de remplacement du cdg 40-
[ANNEXE 6 projet de convention adhésion au service remplacement](#)

Délibération n°7 : Délibération relative à la mise à disposition d'un travailleur social par le cdg 40
[ANNEXE 7 projet convention relative à la mise à disposition d'un travailleur social](#)

ELUS

Délibération n°8 : Désignation des référents déontologues élus et adhésion au service du Centre de Gestion des Landes Collège de Référents Déontologues Elus [ANNEXE 8A charte des élus-ANNEXE 8B dépliant](#)

Délibération n°9 : Délibération relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement par les élus, frais relatifs aux missions de mandat spécial [ANNEXE 9 formulaire ordre de mission](#)

FINANCES

Délibération n°10 : Délibération relative à une demande de subvention au titre du FIL environnement pour l'acquisition d'un véhicule hybride

Délibération n°11 : Délibération relative à une demande de subvention au titre du FIL matériel pour l'acquisition d'une tondeuse, d'un nettoyeur pour terrain synthétique et d'une auto laveuse

Délibération n°12 : Délibération relative au remboursement exceptionnel d'une facture à un adjoint

Délibération n°13 – Délibération relative à une aide exceptionnelle pour Mayotte-[ANNEXE 13 don Mayotte](#)

PATRIMOINE

Délibération n°14 : Délibération de principe portant sur la création d'une piste cyclable « Angresse-Capbreton »

Délibération n°15 : Délibération relative à l'achat d'une parcelle à la société Pearl

Délibération n°16 : Délibération relative à l'acquisition de la parcelle ai 166(p) aux Consorts Coyola

INFORMATION

-Décisions prises par le Maire, dans le cadre de ses délégations, et après validation collective en atelier ou en commissions

-Déclarations d'intention d'aliéner

QUESTIONS DIVERSES

I-DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités, le secrétaire de séance a été désigné parmi les membres du conseil Municipal.

Mme Sylvie ROULLET aura en charge de rédiger en commun avec la Directrice Générale des Services Barbara CHAUBADINDEGUY, le compte- rendu de la réunion qui doit ensuite être visé par le Maire. Le compte- rendu reflètera toutes les affaires débattues, les décisions prises, la désignation du vote des conseillers.

II-ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE du 06 décembre 2024

M. le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la dernière séance qui s'est déroulée le 06 décembre 2024. Aucune observation n'étant faite, le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

III-COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire rendra compte de l'exercice de la délégation que le Conseil Municipal lui a accordée, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°1 : Délibération inhérente à la garantie d'emprunt de la communauté de communes et de la commune pour l'opération de construction en VEFA de 14 logements locatifs sociaux 8 PLUS 6 PLAI - agrément 2021-Quote-part de garantie 16.66% route de Saubion à Angresse-[ANNEXE 1 contrat de prêt cdc habitat](#)

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 163097 en annexe signé entre : CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur le Maire ajoute que la communauté de communes totaliser une participation pour 120 logements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide ce qui suit :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE D'ANGRESSE accorde sa garantie à hauteur de 16,66 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 083 552,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant N° 243 apportant modification du Contrat de prêt N° 163097 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 180 519,77 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°2 : Délibération relative à la création d'emplois permanents à temps non complet et à temps complet

Conformément à l'article L.313.1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant l'évolution des postes de travail et des missions assurées,

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 :

La création au 13 février 2025 de :

- 2 postes d'Adjoint Technique Principal 2ème classe, permanents à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, sur des fonctions d'agents techniques polyvalents,
- 1 poste d'Adjoint d'Animation principal 2ème classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur des fonctions d'animateur,
- 1 poste d'Agent Administratif Principal 2ème classe permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires sur des fonctions d'agent d'accueil polyvalent,

La création au 13 septembre 2025 de :

- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 2ème classe, permanents à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, sur des fonctions d'agent polyvalent des écoles,

La création au 1er octobre 2025 de :

- 1 poste d'Agent de Maîtrise principal permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur un poste de responsable du service scolaire.

Article 2 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

-d'**ADOPTER** la création des 6 postes évoqués à l'article 1 et à **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces créations de postes,

-d'**INSCRIRE** les crédits budgétaires sur l'exercice 2025.

Délibération n°3 : Délibération relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes / centre de gestion des Landes

ANNEXE 3 convention signalement des actes cdg40

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 40 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une expertise ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ; dans le respect de la réglementation RGPD.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

Article 1 :

-de **CONVENTIONNER** avec le Centre de Gestion des Landes et autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Délibération n°4 : Délibération donnant mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un montant minimum de 15€ brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération. Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2026.**

A l'issue de cette consultation la collectivité **conservera l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de :

- **DONNER MANDAT** au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

- **PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision **de signer ou non** la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2026.

Délibération n°5 : Délibération relative à la mise en place d'une indemnité forfaitaire pour les agents se déplaçant au sein de leur résidence administrative avec leur véhicule personnel

Le Maire expose au Conseil municipal que certains agents sont amenés de manière régulière à utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de la commune pour les besoins du service.

L'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 donne la possibilité aux organes délibérants d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transports occasionnés sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle.

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable en Comité Social Territorial du 13 janvier 2025.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par ces agents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents et représentés, décide de : 1 voix d'abstention Mme Sandrine Peixoto.

- **FIXER** le montant de l'indemnité annuelle à 116 €.
- **D'AUTORISER** ces agents à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- **DE PRENDRE EN CHARGE** les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020,
- **DE FIXER** le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à : 116 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Délibération n° 6 : Délibération relative à l'adhésion au service de remplacement du cdg 40-ANNEXE 6 projet de convention adhésion au service remplacement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention d'adhésion au service de remplacement proposée par le Centre de Gestion des Landes (CDG 40) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein de la collectivité en cas d'absence temporaire de personnel ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au service de remplacement proposé par le CDG 40 afin de garantir un renfort rapide et efficace en personnel qualifié ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

1. **D'APPROUVER** l'adhésion de la collectivité au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion des Landes (CDG 40) ;

2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
3. **DE CHARGER** Monsieur le Maire de veiller à la bonne application de cette convention et d'en assurer le suivi administratif et financier.

Délibération n°7 : Délibération relative à la mise à disposition d'un travailleur social par le cdg 40-ANNEXE 7 projet convention relative à la mise à disposition d'un travailleur social

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de mise à disposition d'un travailleur social proposée par le Centre de Gestion des Landes (CDG 40) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un accompagnement social de qualité aux agents de la collectivité ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de bénéficier des compétences d'un travailleur social afin d'apporter un soutien aux agents en difficulté et de favoriser leur bien-être au travail ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

1. **D'APPROUVER** l'adhésion de la collectivité au dispositif de mise à disposition d'un travailleur social proposé par le Centre de Gestion des Landes (CDG 40) ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
3. **DE CHARGER** Monsieur le Maire de veiller à la bonne application de cette convention et d'en assurer le suivi administratif et financier.

ELUS

Délibération n°8 : Désignation des référents déontologues élus et adhésion au service du Centre de Gestion des Landes Collège de Référents Déontologues Elus-ANNEXE 8A charte des élus-ANNEXE 8B dépliant

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

Ce collège sera composé d'un magistrat honoraire – ex président de juridiction administrative d'appel – et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention. La question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référents. Les membres du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service.

Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par une convention avec le Centre de Gestion des Landes.

Le dispositif créé devra garantir **la stricte confidentialité** des informations communiquées par les élus.

Enfin, ce dispositif sera gratuit pour la première année pour les collectivités et établissements adhérents. La convention est conclue jusqu'à la fin du mandat des élus municipaux période 2020-2026. Si elle venait à devenir payante par avenant, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là. Le collège de référents sera rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation.

- Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;
- Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant **un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue**
- Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Considérant la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 Mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 24 Avril 2023 portant sur la création de ce service mutualisé de référent déontologue des élus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **DE DESIGNER** Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus, pour être les référents déontologues des élus de la collectivité ;

- **D'ADOPTER** les termes de la convention d'adhésion au service de référent déontologue créé par le Centre de Gestion des Landes afin de garantir la confidentialité de la transmission des demandes et leur bonne instruction par les référents déontologues désignés ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à *signer ladite convention*,
- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de saisine des référents déontologues ;
- **QUE** Monsieur Le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°9 : Délibération relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement par les élus, frais relatifs aux missions de mandat spécial-ANNEXE 9 formulaire ordre de mission

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

1 .Frais de déplacement courant sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123–20 et suivant du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123–18–1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission, préalablement signé par le maire ou son représentant.

Les frais concernés sont les suivants :

a) Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001–654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels, des collectivités locales, établissements publics, le régime de remboursement, des frais d'hébergement et de repas des élus, fixés, comme suit :

Lieu de mission	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	90 €

Les justificatifs de dépense réellement supportés doivent être présentés pour déclencher le paiement de l'indemnisation dans la limite montant figurer dans le tableau.

b) Frais de transport :

Transport terrestre

Dans une démarche de développement durable, les transports en commun doivent être privilégiés.

Le choix des billets en seconde classe est à privilégier, la première classe peut être choisie lorsque le tarif disponible est plus avantageux que celui disponible en deuxième classe.

La réservation sera effectuée directement par l' élu.

En raison d'absence d'alternative de transport en commun ou pour des raisons liées au service à une situation de handicap, l' élu peut utiliser un véhicule de service sous réserve de sa disponibilité.

Si tel n'est pas le cas, l' élu est autorisé à utiliser son véhicule personnel et sera remboursé sur la base d'indemnités kilométrique fixée par un arrêt ministériel :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L' élu autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service public, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, l' élu devra avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant des manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule dans le cadre de son mandat.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurance acquittée pour le véhicule.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule personnel de l'élu.

Les frais divers (taxi à défaut, d'autres moyens de locomotion, péage, parking) seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de dépenses réelles.

Transport aérien et maritimes :

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement :

Pour le transport aérien sur la base du billet d'avion
Pour le transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission

Comme le prévoit l'article L. 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire, et ne relevant pas de leur mission courante. ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial délivré par le maire, dans le cadre de sa délégation de compétence.
Le mandat doit désigner les élus nommément, préciser l'objet de la mission dans une durée déterminée, de façon précise et circonscrite dans le temps.
Ce mandat doit être accompli dans l'intérêt communal et délivré préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ses dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnelle pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial ainsi que la participation au congrès des maires de France.
Le remboursement des frais liés à l'exercice de mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximum en vigueur au moment du déplacement prévu par le décret numéro deux. 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêt du 20 septembre 2023.

Son pris en charge, dans les mêmes conditions que les frais, pour se rendre, à des réunions hors du territoire de la commune, susvisés :

Les frais de séjour :

Tous les autres frais des élus, à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à un remboursement dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.

4.Déplacement dans le cadre du droit à la formation des ELUS

Le CGCT reconnaît aux élus, dans son article L. 21 23-12 le droit à une formation adapté à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12, R.2123-22 de ce même code.
Les frais de formation (droit d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense, la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère

de l'intérieur, conformément aux articles L. 2123-16 et L. 1221-1 du CGCT. Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par ELUS, pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenus, du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes

a) Avance des frais

Une avance sur paiement des frais de transport en commun est possible à condition d'en faire la demande avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission.

b) Justificatif des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs de dépenses suivantes doivent être fournis au service finances :

- Un ordre de mission préalable,**
- une assurance personnelle de l'élu/e (pour les indemnités kilométriques)**
- Un état des frais certifié et visé par le Maire,**
- les factures acquittées.**

c) Demande de remboursement

les demandes de remboursement d'hébergement de transport doivent parvenir au service finances au plus tard, deux mois après le déplacement.

Il s'avère également nécessaire de déterminer les modalités de remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat.

En effet, l'article L.2123-18-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : " Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal "

Ainsi, ce remboursement est obligatoire pour les réunions suivantes :

- les séances plénières du conseil municipal,
- les réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal dont les élus sont membres,
- les réunions des assemblées délibérantes ou bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune,
- les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter la collectivité.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde ou l'assistance dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu, pour sa part, s'engage par une déclaration sur l'honneur, sur le caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant être supérieur au reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 2123-23, L. 3123-19 et L. 3123-19-1, L. 4135-19 et L. 5211-14, L. 5211-49-1, L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4, L. 5217-7, D. 2123-22-6 et R. 2123-22-3 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique—dit loi « engagement et proximité », article 91 ; ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales et établissement mentionnés à l'article 2 de la loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et abrogeant le décret numéro 91-573 du 19 juin 1991, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils, de l'Etat, notamment son article 3 ; ;

Vu le décret numéro 2021-258 du 9 mars 2021, relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

vu l'arrêté du 3 juillet 2006, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités du règlement, des frais, occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civile de l'État ;

vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêt du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'État ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

-d'ADOPTER LES MODALITES de remboursement des frais de déplacement pour les ELUS, dans les conditions susvisées,

-d'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE, ou son représentant, à signer tout acte relatif au remboursement des frais susvisés.

FINANCES

Délibération n°10 : Délibération relative à une demande de subvention au titre du FIL environnement pour l'acquisition d'un véhicule hybride

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune d'Angresse souhaite solliciter le fonds d'investissement local « Environnement » auprès de la communauté de Communes Maremne-Adour Côte Sud, pour l'acquisition d'un véhicule hybride afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour

financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur et à la demande de la commune d'Angresse, la participation de la Communauté de communes s'élève à 5321.87 € comme détaillé ci-après :

Dépenses HT		Dépenses TTC	Recettes	
Montant du projet HT	12500	15000	FCTVA 14.85%	1856.25
Estimation TVA	2500		MACS environnement FIL	5321.87
			autofinancement	5321.88
Total	12500	15000	Total	12500

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de :

- **REALISER** l'acquisition telle que proposée par Monsieur le Maire,
- **SOLLICITER** auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes MACS l'aide au titre du Fonds d'Investissement Local (FIL) environnement,
-
- **ADOPTER** le plan de financement sus- visé,
-
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la réalisation de ces acquisitions.

Délibération n°11 : Délibération relative à une demande de subvention au titre du FIL matériel pour l'acquisition d'une tondeuse, d'un nettoyeur pour terrain synthétique et d'une auto laveuse

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

- qu'afin d'assurer un service public efficace,
- de réaliser des travaux en régie dans un souci d'optimisation et de valorisation,
- de permettre aux associations communales d'envisager leurs événements,
- tout en répondant aux enjeux de durabilité, de prévention, de sécurité,

il est nécessaire d'investir dans du matériel :

Pour le service scolaire :

Une auto laveuse

Pour le service technique :

Une tondeuse, un nettoyeur pour le terrain synthétique

Plusieurs devis ont été étudiés par la commission des finances.

Monsieur le Maire expose le coût total des investissements qui est estimé à 54 490 HT euros et qui peut bénéficier d'une subvention au titre Fonds d'Investissement Local (FIL),

Selon le plan de financement suivant :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	
Auto laveuse	15 500 €	18 600€	Fonds d'Investissement Local (FIL) 40% Autofinancement	27 242.16 €
Tondeuse	28 990 €	34 788€		€
Nettoyeur	10 000€	12 000€		27 247.84€
Total	54 490 €	65 388€	Total	54 490€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de :

- **REALISER** les acquisitions telles que proposées par Monsieur le Maire,
- **SOLLICITER** auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes MACS l'aide au titre du Fonds d'Investissement Local (FIL),
- **ADOPTER** le plan de financement sus- visé,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la réalisation de ces acquisitions.

Délibération n°12 : Délibération relative au remboursement exceptionnel d'une facture à un adjoint

Monsieur Jean-Pierre DUPIN 1^{er} adjoint quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre des vœux dédiés au personnel communal, Monsieur Jean-Pierre DUPIN 1^{er} adjoint a fait l'achat sur ses propres deniers, de bons cadeaux pour un montant total de 600.00 euros. Les factures sont présentées à l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à rembourser de manière exceptionnelle Monsieur Jean-Pierre DUPIN 1^{er} adjoint pour la somme de 600.00 €.

Délibération n°13 : Délibération relative à une aide exceptionnelle pour Mayotte
[ANNEXE 13 don Mayotte](#)

Rapporteur Monsieur le Maire

1-Contexte

À la suite du passage du cyclone chido, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires et matérielles ne sont pas encore entièrement connues, mais les premiers constats sur place, indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

L'urgence est le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

2-Enjeux

La commune souhaite exprimer sa solidarité envers la population de Mayotte, en apportant une aide concrète, face à cette catastrophe, par le versement d'une aide exceptionnelle.

3-Calendrier

L'aide sera versée dès l'approbation de la présente délibération.

4-Impacts budgétaires

La commune propose de verser une aide exceptionnelle pour soutenir Mayotte, par le biais d'un fond de concours spécifique géré par l'État. Ce fond de concours permet de regrouper l'ensemble des aides perçues, que ce soit de la part, des collectivités, d'entreprises ou de citoyens, et ainsi de coordonner et de renforcer l'efficacité de l'utilisation de ces moyens financiers pour Mayotte.

Rapport

La commune souhaite exprimer sa solidarité envers la population de Mayotte, ses communes et ses élus, en apportant une aide concrète face à cette catastrophe, par le versement d'une aide exceptionnelle. L'enjeu est de contribuer efficacement à l'effort national de soutien, tout en respectant les capacités financières locales.

La commune propose de verser cette aide sur un fond de concours spécifique géré par l'État sous la référence 1-2-00498, « contributions diverses au bénéfice des territoires et population des outre-mer touchés par des calamités naturelles ». Ce fond de concours permet de regrouper l'ensemble des aides reçues, que ce soit de la part des collectivités, les entreprises, ou de citoyens, et ainsi de coordonner et de renforcer l'efficacité de l'utilisation de ses moyens financiers pour Mayotte. Les fonds reçus doivent alors concourir aux dépenses d'intérêt public et être mobilisés conformément à la volonté des parties versantes, à savoir les actions d'urgence et de reconstruction de Mayotte.

Vu le code général et collectivités territoriales,

Vu le formulaire d'intention de don pour apporter une aide à Mayotte, ci annexé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

-d'APPROUVER l'attribution d'une aide exceptionnelle au fond de concours d'un montant s'élevant à 1000.00 euros (mille euros) , « 1-2-00498, contributions diverses au bénéfice des territoires, populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles » pour venir en soutien à Mayotte,

-d'AUTORISER Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre tout acte et à signer, tout document, se rapportant à l'exécution de la présente, notamment le formulaire d'intention de don.

PATRIMOINE

Délibération n°14 : Délibération de principe portant sur la création d'une piste cyclable « Angresse-Capbreton »

Rapporteur : Monsieur le Maire rappelle le Contexte communautaire.

Monsieur le Maire rappelle le contexte communautaire et les ambitions liées à la politique

cyclable du territoire. Par délibération communautaire du 25 mars 2021, le conseil communautaire a adopté le schéma cyclable de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud pour la période 2021-2026. Ce schéma a notamment validé un ensemble d'aménagements, dont certains ont été classés en priorité 1, incluant des liaisons essentielles sur le territoire d'Angresse telles que la liaison route de la Tuilerie et route du Vignau, ainsi que le chemin de Sarrebruck.

La commune d'Angresse est également concernée par ce projet ambitieux visant à renforcer la mobilité douce et à créer un réseau cyclable sécurisé et continu, en parfaite cohérence avec les objectifs du schéma cyclable communautaire.

Les aménagements cyclables proposés, les tests effectués et les réunions organisées dans le cadre de ce projet ont permis de définir des priorités. En l'occurrence, l'objectif est de relier la commune d'Angresse à la commune de Capbreton, dans la continuité des liaisons déjà classées dans le schéma.

Les enjeux de cette création de piste cyclable sont multiples :

1. **Un besoin de connectivité renforcée** : La volonté de relier les centres-bourgs, en facilitant les déplacements à vélo entre les deux communes, et d'offrir des liaisons vers les zones d'activités économiques (ZAE), les équipements scolaires, sportifs et de loisirs ainsi que les sites naturels remarquables du territoire.
2. **Accessibilité pour tous** : Il s'agit d'une démarche inclusive, visant à ne pas exclure les différents types d'utilisateurs de vélo, y compris les familles, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite, en garantissant des itinéraires sécurisés et adaptés.
3. **Maillage et sécurité** : La consolidation des aménagements existants, notamment ceux qui sont déjà sur-fréquentés ou présentent des risques d'insécurité, ainsi que le maintien du niveau d'entretien des infrastructures, sont des priorités pour garantir une expérience utilisateur optimale.
4. **Augmenter la part modale du vélo** : L'objectif est de rendre le vélo plus attractif et d'offrir une alternative à la circulation automobile, notamment sur les axes les plus fréquentés.
5. **Renforcer l'accessibilité locale** : Le projet de la piste cyclable Angresse-Capbreton s'inscrit dans une logique de densification et d'extension du maillage cyclable local, afin de mieux desservir les pôles générateurs de mobilité et de décharger les axes déjà saturés.

Dans cette dynamique, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter les services de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, ainsi que ceux du Conseil Départemental, pour travailler de concert à la réalisation de cette nouvelle infrastructure cyclable reliant Angresse à Capbreton.

Cette démarche est en parfaite continuité avec les priorités déjà définies dans le schéma cyclable communautaire 2021-2026, qui a pour objectif de développer un réseau cohérent et sécurisé à l'échelle du territoire.

Cette nouvelle liaison cyclable est une réponse aux attentes des habitants des deux communes et à la volonté exprimée par les élus du Conseil Départemental et de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, de développer une politique volontariste en faveur de la mobilité douce.

Elle constitue ainsi une réponse aux enjeux de mobilité durable et aux besoins croissants de l'ensemble de la population en matière de transports respectueux de l'environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

-d'APPROUVER la création de cette piste cyclable Angresse-Capbreton et à soutenir cette initiative dans le cadre de la politique de mobilité douce du territoire.

La délibération n°15 : Délibération relative à l'achat d'une parcelle à la société Pearl, a fait l'objet d'un retrait adopté à l'unanimité.

Délibération n°16 : Délibération relative à l'acquisition de la parcelle ai 166(p) aux Consorts Coyola

Monsieur Jean-Michel DAGNAN élu quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'intérêt pour la commune d'Angresse d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée **Section AI 166(p)** auprès des propriétaires **Coyola**,

La parcelle se trouve en zone N du PLUI, concernée par une zone cours d'eau et surface en eau et réservoir de biodiversité.

Parcelle également sujette aux débordements de nappe et inondations de cave.

Considérant l'estimation d'acquisition par la safer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle **AI 166(p)** auprès des Consorts Coyola, au prix de **3 500 €/ha** ;
- **D'INCLURE** cette acquisition dans la délibération relative aux acquisitions foncières en cours ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition, notamment l'acte notarié correspondant

DECISIONS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS-COMPTRE-RENDU

Les Déclarations d'intention d'aliéner-DIA sont annexées à la note de synthèse explicative (RGPD).

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU 28 AOUT 2020.

DELEGATION AU TITRE DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS- CADRES

Monsieur le Maire rend compte de sa délégation à ce titre-ANNEXE.

Point 1 : Panneautage

Les élus ont recensé l'ensemble des panneaux manquants ou illisibles. Les problèmes de sécurité routière sont évoqués. Depuis la loi 3DS, [l'article L 2121-30 \(II\)](#) du CGCT dispose que « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ». Une réflexion est donc en cours.

Point 2 : Travaux d'aménagement de la rue Amaniou

Deux problématiques ont été soulevées suite aux travaux d'aménagement de la rue Amaniou :

1. **Sécurité de l'intersection** : Depuis la création de la piste cyclable, l'intersection est jugée dangereuse. Le croisement y est difficile, ce qui pourrait engendrer des risques pour les usagers.
2. **Bordure en ciment** : La bordure en ciment présente une forme trop pointue et une couleur grise peu visible. Afin d'améliorer la sécurité et la visibilité, il a été suggéré de l'arrondir et de la peindre en blanc.

Le service idoine de la communauté de communes va requérir l'analyse de la situation au maître d'œuvre en ce qui concerne le point 1. Sur le second point ils vont demander à l'entreprise Colas de réduire les angles lors des prochains travaux de modification de la voie verte sur la contre allée.

Point 3 : Incivilités sur la commune

Plusieurs plaintes ont été déposées pour dégradations dans les bâtiments communaux notamment.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse.

La séance est levée à 21h09.